

BE-A0524_706757_703090_FRE

Justice de paix du canton de Seneffe, 1796-
1995 in Inventaire des archives des justices
de paix de l'arrondissement de Charleroi, p.
395-421



Het Rijksarchief in België
Archives de l'État en Belgique
Das Staatsarchiv in Belgien
State Archives in Belgium

This finding aid is written in French.

DESCRIPTION DU FONDS D'ARCHIVES:.....	5
Consultation et utilisation.....	6
Conditions d'accès.....	6
Histoire du producteur et des archives.....	7
Producteur d'archives.....	7
Compétences et activités.....	7
Les attributions judiciaires civiles.....	7
Les attributions extra-judiciaires conciliatoires.....	8
Les attributions extrajudiciaires de juridiction gracieuse.....	8
Les attributions de simple police.....	9
Organisation.....	10
Organisation générale en Hainaut.....	10
Organisation de la justice de paix du canton de Seneffe.....	17
Archives.....	19
Arrondissement de Charleroi.....	19
Justice de paix du canton de Seneffe.....	19
Contenu et structure.....	21
Contenu.....	21
Typologie des documents.....	21
Généralités.....	21
Compétence civile.....	21
Procédure de conciliation.....	21
Juridiction contentieuse.....	22
Juridiction gracieuse.....	23
Compétence pénale.....	24
Tâches administratives.....	24
Procédure.....	24
Activités du comité de patronage des condamnés libérés.....	25
Documents déposés au greffe de la justice de paix.....	25
Présentation du contenu pour la justice de paix du canton de Seneffe.....	25
Contenu et structure.....	25
Eliminations.....	26
DESCRIPTION DES SÉRIES ET DES ÉLÉMENTS.....	27
I. GÉNÉRALITÉS.....	27
1 - 19 Circulaires du procureur du Roi, 1952-1970.....	27
20 - 28 Statistiques judiciaires, 1950-1968.....	28
II. COMPÉTENCE CIVILE.....	29
A. Procédure de conciliation.....	29
29 - 30 Registres de conciliation, 1957-1967.....	29
B. Juridiction contentieuse.....	29
31 - 34 Rôle général, 1959-1970.....	29
35 - 43 Feuilles d'audience, 1958-1967.....	29
44 - 336 Minutes des jugements et actes civils, 1796-1970.....	30
337 - 416 Répertoires chronologiques, 1796-1944[1].....	48
417 - 432 Tables alphabétiques des noms des parties, 1868-1968. [1].....	53
C. Juridiction gracieuse.....	54
433 - 459 États des tutelles, 1960-1980.....	54
454 - 456 Dossiers des tutelles, 1965-1967.....	56

457 - 459 Tables alphabétiques des noms de familles pour lesquelles s'est tenu un conseil, 1859-1971.....	56
III. COMPÉTENCE PÉNALE.....	57
A. Tâches administratives.....	57
Règlements communaux en matière de police, 1865-1995.....	57
463 - 474 Chapelle-lez-Herlaimont, 1971-1994.....	57
475 - 488 Manage, 1913-1994.....	58
489 - 491 Pont-à-Celles, 1891-1983.....	59
492 - 501 Seneffe, 1901-1995.....	59
B. Procédure.....	59
502 - 612 Minutes des jugements de police, 1868-1970[1].....	59
613 - 625 Tableaux des jugements, 1957-1970.....	66
626 - 629 Tables alphabétiques reprenant les noms des condamnés et des inculpés, 1931-1967.....	67

Description du fonds d'archives:

Nom du bloc d'archives:
Justice de paix Seneffe

Période:
1796 - 1995

Numéro du bloc d'archives:
BE-A0524.604

Etendue:

- Dernière cote d'inventaire: 630.00
- Etendue inventoriée: 43.20 m

Dépôt d'archives:
Archives de l'Etat à Mons

Producteurs d'archives:
Justice de Paix du canton de Seneffe, 1796 - 1995

Consultation et utilisation

CONDITIONS D'ACCÈS

Les pièces de plus de cent ans déposées aux Archives de l'État sont publiques et donc librement consultables en vertu de l'article trois de la loi du 24 juin 1955 sur les archives

¹

Les pièces de moins de cent ans relatives aux affaires de police sont consultables sur autorisation écrite, expresse et préalable du procureur général près la cour d'appel de Mons.

La consultation et la reproduction des archives judiciaires datant de moins de cent ans relatives aux matières non répressives n'est autorisée, en vertu des dispositions de la législation sur le respect de la vie privée

²

, qu'en quelques cas précis aux personnes suivantes :

les parties en cause ;

dans le cadre d'un procès ou d'un litige, les parents en ligne directe, ascendants ou descendants, d'une partie, les avocats mandatés par une des parties, les notaires, les officiers ministériels et tout agent autorisé par la loi. Le demandeur devra fournir la preuve du lien de parenté ou du mandat dont il est investi ;

dans le cadre de la recherche scientifique, les chercheurs munis d'une lettre de recommandation de leur promoteur ou tout chercheur pouvant justifier du caractère scientifique de sa démarche.

Dans tous les cas, les personnes qui demandent à consulter ou à reproduire les archives judiciaires datant de moins de cent ans s'engagent par écrit à respecter la législation sur la protection de la vie privée et les autres restrictions énumérées dans un formulaire émanant des Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces

³

¹ Moniteur belge du 12 août 1955.

² Loi sur la protection de la vie privée du 8 décembre 1992 (cf. Moniteur belge du 18 mars 1993) modifiée le 11 décembre 1998 pour la mettre en conformité avec les directives européennes du 24 octobre 1995 n° 95/46/EC (cf. Moniteur belge du 3 février 1999).

³ K. VELLE, Directives et recommandations aux greffiers en chef relatives à la conservation, au tri et au transfert des archives des justices de paix, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2000, p. 15-16 (Miscellanea archivistica manuale, 41).

Histoire du producteur et des archives

PRODUCTEUR D'ARCHIVES

COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

L'évolution de l'institution de la justice de paix en Belgique et l'extension progressive de ses compétences ont fait l'objet d'une étude approfondie

⁴

. Il importe cependant ici de la replacer dans son contexte historique originel.

La loi des 16 et 24 août 1790

⁵

pose les fondements de la nouvelle organisation de la justice. Le juge de paix de chaque canton est élu par l'assemblée primaire de ce canton. Il est assisté de deux assesseurs, supprimés par une loi du 29 ventôse an IX qui stipule que le juge remplira désormais seul ses fonctions et sera remplacé par un de ses deux suppléants en cas d'empêchement

⁶

.

Les compétences du juge de paix peuvent être classées en quatre catégories

⁷

:

les attributions judiciaires civiles.

les attributions extrajudiciaires conciliatoires.

les attributions extrajudiciaires de juridiction gracieuse.

les attributions de simple police.

LES ATTRIBUTIONS JUDICIAIRES CIVILES

La loi du 24 août 1790 porte : " Le juge de paix connaîtra de toutes les causes purement personnelles et mobilières, sans appel jusqu'à la valeur de 50 livres, et à charge de l'appel jusqu'à la valeur de 100 livres ; en ce dernier cas, ses jugements seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, en donnant caution.

4 K. VELLE, *Het vredegericht en de politierechtbank (1795-1995)*. Organisatie, Bevoegdheden en archiefvorming, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 1995 (Miscellanea archivistica. Studia , n° 76).

5 Bulletin des lois, n° 5 et Moniteur des 4, 5, 6, 10, 12 et 13 août 1790.

6 Ces suppléants sont " les deux citoyens ayant réuni le plus grands nombre de suffrages après le juge de paix, dans les élections du canton ", article 4 de la loi du 29 ventôse an IX, dans Bulletin des lois de la République française, 3ème série, bulletin n°76, loi n° 594.

7 S. BIANCHI, " La justice de paix pendant la Révolution. Acquis et perspectives ", dans Une justice de proximité : la justice de paix, 1790-1958, sous la dir. de J.-G. PETIT, Paris, P.U.F., 2003, p. 35-52.

Il connaîtra de même sans appel jusqu'à la concurrence de 50 livres, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter,

Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes ;

Des déplacements de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commis dans l'année ;

Des réparations locatives des maisons et fermes ;

Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire, pour non jouissance, lorsque le droit de l'indemnité ne sera pas contesté, et des dégradations alléguées par le propriétaire ;

Du paiement des salaires des gens de travail, des gages des domestiques, et de l'exécution des engagements respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de travail.

Des actions pour injures verbales, rixes, et voies de fait, pour lesquelles les parties ne seront pas pourvues par la loi criminelle."

LES ATTRIBUTIONS EXTRA-JUDICIAIRES CONCILIATOIRES

Le juge préside un " bureau de conciliation " dont la tâche est de tenter un arrangement entre deux citoyens du canton opposés par un différend portant sur un problème qui n'est pas forcément de son ressort (transaction immobilière, litige financier...) sans aucune limitation de compétence quant au montant des affaires. La Constitution de l'an VIII insiste sur ce rôle conciliatoire préliminaire : " Chaque arrondissement communal a un ou plusieurs juges de paix, élus immédiatement par les citoyens pour trois années. Leur principale fonction consiste à concilier les parties, qu'ils invitent, dans le cas de non-conciliation, à se faire juger par des arbitres "

8

.

La tentative de conciliation peut se faire suite à une citation signifiée par huissier ou sur comparution volontaire à l'audience de conciliation.

LES ATTRIBUTIONS EXTRAJUDICIAIRES DE JURIDICTION GRACIEUSE

Le juge de paix préside les tribunaux de famille. Il ne s'agit pas de contentieux : les familles réunies en conseil lui exposent leurs difficultés, il les écoute et enregistre les solutions apportées, homologue les décisions familiales. Il est responsable des actes de tutelle, de la reconnaissance des enfants naturels (protégés par la loi républicaine du 28 juin 1793), des héritages. Il peut poser et lever des scellés après décès en l'absence d'un héritier. On lui confirme également des serments liés aux fonctions publiques,

8 Bulletin des lois de la République, 2ème série, bulletin n° 333, Constitution de la République française, titre V, article 60, 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799).

simples actes de notoriété.

La juridiction gracieuse comprendra aussi l'intervention du juge de paix dans le cadre de l'application de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents de travail.

LES ATTRIBUTIONS DE SIMPLE POLICE

Le juge de paix préside le tribunal de simple police. Il y juge toutes les contraventions commises dans l'étendue de son canton. Les contraventions sont des infractions peu graves : atteintes légères à la propriété ou aux personnes, désobéissance ou négligence à suivre certaines prescriptions communales ou nationales en matière de salubrité publique, de police de la route... Les contraventions ne font pas l'objet d'une instruction et le procès-verbal constitue la preuve de l'infraction. La procédure est centrée sur l'audience du tribunal de police

9

Selon le Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795), les contraventions sont les infractions passibles d'une amende d'une valeur de trois journées de travail ou trois jours d'emprisonnement maximum, les délits étant les infractions passibles d'une amende ou d'une durée d'emprisonnement supérieure à ces trois jours, portées devant le tribunal de première instance jugeant correctionnellement. Les crimes sont, quant à eux, passibles de peines infamantes et afflictives (mort, déportation, réclusion ou détention)

10

Le Code pénal du 12 février 1810 conserve ces trois degrés d'infractions mais modifie l'échelle des peines : tous les faits dont le troisième livre du Code pénal renferme l'énumération et qu'il punit d'une amende au-dessus de quinze francs, ou d'un emprisonnement supérieur à cinq jours, sont considérés comme délits et on nomme contraventions tous ceux dont la peine est bornée à une amende de un à quinze francs ou à un emprisonnement de un à cinq jours par le même Code pénal

11

La loi du 1er mai 1849 précise qu'en plus des affaires de simple police qui leur sont attribuées par le Code pénal, les juges de paix connaîtront " des délits de

9 E. PIERRE, " Les historiens et les tribunaux de simple police ", dans Une justice de proximité : la justice de paix, 1790-1958, sous la dir. de J.-G. PETIT, Paris, P.U.F., 2003, p. 123-142.

10 R. DEPOORTERE, A. MARGINET, Inventaire des archives du tribunal de première instance de Bruxelles. Tribunal correctionnel, 1795/1796-1918, Bruxelles, 1998, p. 8-10.

11 M. HENRION DE PANSEY, De la compétence des juges de paix, Bruxelles, 1822, p. 94-95.

vagabondage, de mendicité et d'injures... des délits ruraux prévus par les dispositions encore en vigueur de la loi du 6 octobre 1791... "

¹²

.

Le Code pénal belge contenu dans la loi du 8 juin 1867

¹³

- mis en application en octobre de la même année - porte l'amende et l'emprisonnement de simple police respectivement à vingt-cinq francs et à sept jours maximum (articles 38 et 28). Sous le titre X de ce nouveau Code pénal sont détaillées les contraventions passibles du tribunal de simple police (article 551 à 567).

Enfin, sous le Directoire et jusqu'à la réforme de l'an VIII, le juge de paix avait de nombreuses prérogatives en qualité d'officier de police judiciaire

¹⁴

.

ORGANISATION

ORGANISATION GÉNÉRALE EN HAINAUT

Les justices de paix sont une création de la Révolution française. Lors de la première occupation française, de la victoire française de Jemappes à la victoire autrichienne à Neerwinden, de novembre 1792 à mars 1793, l'éphémère Assemblée générale des représentants du peuple souverain du Hainaut signe, en date du 10 janvier 1793, une proclamation " sur l'établissement provisoire des Tribunaux de justice "

¹⁵

par laquelle elle établit 25 juges de paix en Hainaut dont deux à Binche, un à Merbes-le-Château, un à Beaumont et deux à Chimay. À cette date, et jusqu'à la création du département de Jemappes et de son arrondissement de Charleroi par l'arrêté du Comité de salut public du 14 fructidor an III (31 août 1795), la région de Charleroi et de Fleurus appartiennent encore au comté de Namur, la région de Thuin et Châtelet à la principauté de Liège et la région de Gosselies au duché de Brabant

¹⁶

.

¹² Moniteur belge du 21 juin 1849, p. 1 715.

¹³ Moniteur belge du 9 juin 1867, p. 3 153-3 163.

¹⁴ X. ROUSSEAU, " Entre Droit, Etat et Liberté : la justice pénale dans les départements belges sous le Directoire ", dans J. BERNET, J.-P. JESSENNE, H. LEUWERS (éditeurs), Du Directoire au Consulat. 1. Le lien politique local dans la Grande Nation. Table ronde organisée à Valenciennes les 13 et 14 mars 1998, Lille, 1999, p. 263-287.

¹⁵ Bibliothèque centrale de l'Université de Mons-Hainaut, N° 1932/620- f°41.

¹⁶ M.-A. ARNOULD, " Évolution historique d'un concept géographique ", dans Hainaut. Mille ans pour l'avenir, Anvers, Fonds Mercator, 1988, p. 11-20.

L'arrêté du Comité de salut public du 14 fructidor an III (31 août 1795)

¹⁷

divise le territoire de la Belgique, pays de Liège et autres pays adjacents en neuf départements et établit la liste des cantons qui les composent. Par le décret du 9 vendémiaire an IV (1er octobre 1795), la Belgique est annexée à la France et la Constitution, votée le 5 fructidor an III (22 août 1795) et proclamée Loi fondamentale de la République le 1er vendémiaire an IV (23 septembre 1795), s'y applique donc. Sous le titre VIII relatif au pouvoir judiciaire, l'article 212 stipule : " il y a, dans chaque arrondissement déterminé par la loi, un juge de paix et ses assesseurs "

¹⁸

. Les cantons municipaux sont au nombre de trente-trois pour l'ensemble du département de Jemappes. L'arrêté du 2 frimaire an IV (23 novembre 1795) relatif à l'organisation de l'ordre judiciaire en Belgique en matière civile, précise " dans chaque canton des départements dernièrement réunis à la République, il y aura un juge de paix et des prud'hommes assesseurs du juge de paix. Les communes dont la population sera de cinq mille âmes ou plus jusqu'à dix mille âmes auront un juge de paix. Les communes qui auront une population de plus de dix mille âmes auront le nombre de juges de paix qui sera déterminé par les représentants du peuple "

¹⁹

.

Un arrêté départemental du 2 nivôse an IV (23 décembre 1795)

²⁰

détaille les communes composant les onze cantons municipaux qui forment l'arrondissement de Charleroi

²¹

. Chaque canton porte le nom de son chef-lieu : Libre-sur-Sambre (Charleroi), Beaumont, Binche, Châtelet, Chimay, Gosselies, Jumet, Fontaine-l'Évêque, Merbes-le-Château, Seneffe et Thuin. En annexe II se trouve la liste des communes composant les cantons municipaux dont les archives ont été conservées.

Le canton municipal, en usage sous le régime du Directoire (1795-1799), est supprimé sous le Consulat par la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800) qui

17 D.-A. VAN BASTELAER, " Collection des actes de franchises, de privilèges, octrois, ordonnances, règlements, donnés spécialement à la ville de Charleroi par ses souverains depuis sa fondation avec quelques commentaires sur les faits et causes qui ont amené chacun de ses actes. Septième fascicule, République et Empire ", dans Documents et rapports de la Société paléontologique et archéologique de l'arrondissement judiciaire de Charleroi, t. 14, Mons, 1886, p. 557-558.

18 Pasinomie ou collection complète des lois, décrets, arrêtés et règlements généraux qui peuvent être invoqués en Belgique de 1788 à 1832 inclusivement, par ordre chronologique, 1ère série, mise en ordre et annotée par J. B. DUVERGIER et complétée pour la Belgique par I. PLAISANT, t. 7, Bruxelles, 1835, p. 12.

19 D.-A. VAN BASTELAER, op. cit., t. 14, Mons, 1886, p. 579.

20 Division du département de Jemappes, Mons, arrêté de l'administration centrale du département de Jemappes, 2 nivôse an IV.

21 La composition des cantons municipaux a été reconstituée par S. VRIELINCK, De territoriale indeling van België (1795-1963), t. I, Louvain, 2000, p. 313-449.

concerne la division du territoire de la République et son administration

22

. Les cantons judiciaires qui remplacent les cantons municipaux sont établis par l'arrêté du 7 frimaire an X (28 novembre 1801) qui fixe à trente-deux leur nombre dans le département de Jemappes

23

.

Le troisième arrondissement communal - celui de Charleroi - est composé de dix cantons dont les chefs-lieux des justices de paix sont Beaumont, Binche, Charleroi - divisé en deux cantons de justices de paix : le premier canton comprenant la partie de la ville et les communes s'étendant sur la rive gauche de la Sambre, et le second, la partie de la ville et les communes situées sur la rive droite -, les cantons de Chimay, Fontaine-l'Évêque, Gosselies, Merbes-le-Château, Seneffe et Thuin. La composition de ces cantons a subi de nombreuses modifications par rapport à celle des cantons municipaux. L'introduction placée en tête de chaque inventaire détaillera l'évolution du ressort de chacune des justices de paix. L'annexe I présente pour chaque commune le ou les cantons auxquels elle a appartenu depuis 1801 jusqu'après la réforme intervenue en 2000-2001. L'annexe III présente la composition des cantons par commune, avant et après la loi du 25 mars 1999 relative à la réforme des cantons judiciaires

24

.

Le premier traité de Paris, traité de paix entre la France et les Puissances Alliées, signé à Paris le 30 mai 1814, stipule, en son article 3 du titre 1 que " dans le département de Jemappes, les cantons de Dour, Merbes-le-Château, Beaumont et Chimay resteront à la France "

25

. Toutefois, moins de deux ans plus tard, après l'épisode des Cent-Jours, le traité du 20 novembre 1815 retire ces quatre cantons à la France et par un arrêté de Guillaume Ier, roi des Pays-Bas, en date du 14 janvier 1816, le canton de Dour retourne à l'arrondissement de Mons et les trois cantons de Beaumont, Chimay et Merbes-le-Château retournent à l'arrondissement de Charleroi

26

. En outre, les communes de Boussu-lez-Walcourt, Renlies, Vergnies, Erpion et Barbençon, qui faisaient partie depuis 1801 du canton français de Solre-le-Château situé dans l'arrondissement judiciaire d'Avesnes, sont incorporées au canton de Beaumont. Ces cinq villages formaient autrefois la seigneurie de Barbençon, érigée en principauté en 1614. L'enclave de Barbençon fut

22 Bulletin des lois de la République française, 3ème série, t. 1, n° 17, arrêté n° 115.

23 Bulletin des lois de la République française, 3ème série, t. 5, n° 155, arrêté n° 1203.

24 Moniteur belge du 22 mai 1999, p. 18190-18222.

25 Pasinomie ou collection complète des lois, décrets, arrêtés et règlements généraux qui peuvent être invoqués en Belgique, 1814-1830, deuxième série, mise en ordre et annotée par A. DELEBECQUE, t. 1er, Bruxelles, 1837, p. 143-157.

26 Ibidem, tome 3, Bruxelles, 1838, p. 13-14 et Journal de la province de Hainaut, 26 janvier 1816, p. 4.

rattachée au royaume de France en 1678 par le traité de Nimègue, car elle relevait de la prévôté de Maubeuge. La cession de l'enclave à Guillaume Ier mit fin à cette anomalie géographique

27

D'autres modifications importantes sont à signaler au cours du XIXe siècle : la loi du 8 mai 1847 réunit les cantons du premier et du second arrondissement de Charleroi en un seul canton judiciaire jusqu'en 1879. La loi du 29 juillet 1879

28

distingue à nouveau les cantons judiciaires de Charleroi-Nord et Charleroi-Sud. Le canton Nord ou premier canton judiciaire de Charleroi comprend Charleroi - rive gauche de la Sambre

29

-, Dampremy, Lodelinsart et aussi les communes de Jumet et Roux jusqu'à la création du canton judiciaire de Jumet par la loi du 9 mai 1892.

L'article 1 de la loi du 1er août 1879 stipule : " la partie de la ville de Charleroi située sur la rive droite de la Sambre (Ville Basse), les communes de Gilly, Montigny-sur-Sambre, Marcinelle et Mont-sur-Marchienne forment un nouveau canton de justice de paix avec Charleroi pour chef-lieu. Ce canton nouveau est désigné sous la dénomination de Canton Sud de Charleroi ".

La commune de Gilly qui faisait partie du second canton judiciaire de Charleroi est intégrée au premier canton de Charleroi-Nord par la loi du 9 mai 1892. Vient s'ajouter au canton de Charleroi-Sud la commune de Couillet, séparée du canton de Châtelet par la loi du 2 octobre 1913.

Le canton de justice de paix de Châtelet a été, en effet, rétabli par la loi du 18 juillet 1864

30

. Il comprend les communes de Farciennes et Lambusart, issues du premier canton de Charleroi (dans sa configuration de 1801 à 1847), et les communes d'Acoz, Aiseau, Bouffioulx, Châtelet, Châtelineau, Couillet (de 1864 à 1913), Gerpennes, Gougny, Joncret, Loverval, Pont-de-Loup, Presles et Villers-Poterie, toutes du ressort du second canton de Charleroi, de 1801 à 1847. Viennent s'y ajouter la commune de Pironchamps, créée par la loi du 11 juin 1867

31

qui la sépare de Pont-de-Loup et celle de Roselies, érigée en commune distincte de Presles par la loi du 16 avril 1878

32

27 M.-A. ARNOULD, " L'enclave de Barbençon. Note de géographie historique " dans Bulletin de la Société Royale Paléontologique et Archéologique de Charleroi, t. 14, 1945, p. 17-29.

28 Moniteur belge du 1er août 1879, p. 2 534.

29 Ce bras de la Sambre est comblé à partir de 1931 et remplacé par le boulevard Joseph Tiroux inauguré en 1951. La rive gauche de la Sambre correspondait aux quartiers de la Ville Haute et du Faubourg et la rive droite à celui de la Ville Basse.

30 Moniteur belge du 20 juillet 1864, p. 3 505.

31 Moniteur belge du 12 juin 1867, p. 3 217.

32 Moniteur belge du 17 avril 1878, p. 1 178.

Enfin, érigée par un arrêté du 2 octobre 1913

³³

, la justice de paix du canton de Marchienne-au-Pont est issue d'une scission du canton judiciaire de Fontaine-l'Évêque. Le canton judiciaire de Marchienne-au-Pont est constitué des communes de Goutroux - érigée en commune par une loi du 14 avril 1896

³⁴

-, Landelies, Marchienne-au-Pont, Monceau-sur-Sambre (créée en 1822) et Montignies-le-Tilleul

³⁵

. Toutes ces localités appartenait précédemment au canton judiciaire de Fontaine-l'Évêque créé le 28 novembre 1801.

La loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, présente un tableau déterminant le siège et le ressort des justices de paix et le premier chapitre qui est consacré aux justices de paix, précise à l'article 3 que " nul ne peut être juge de paix s'il n'est âgé de 25 ans et s'il n'a obtenu le grade de docteur en droit "

³⁶

La loi du 10 octobre 1967

³⁷

contenant le Code judiciaire présentait la liste des communes composant le ressort de chacun des cantons judiciaires de la province de Hainaut. Le nouveau Code judiciaire est entré en vigueur en novembre 1970. Il a introduit dans la composition des cantons certaines modifications reprises dans le tableau X ci-joint. La commune d'Anderlues qui appartenait jusqu'à 1970 au canton judiciaire de Binche, fait désormais partie du canton judiciaire de Seneffe. La commune de Lodelinsart qui faisait partie du canton Nord de Charleroi rejoint à partir de 1970 les communes de Jumet et Roux qui forment le canton judiciaire de Jumet. La commune de Mont-sur-Marchienne passe du canton Sud de Charleroi à celui de Marchienne-au-Pont. La commune de Loverval qui appartenait au ressort de la justice de paix de Châtelet relève désormais, à partir de 1970, du ressort de la justice de paix du second canton de Charleroi. Enfin, les communes de Bellecourt et Chapelle-lez-Herlaimont passent du canton judiciaire de Fontaine-l'Évêque à celui de Seneffe.

La loi contenant le Code judiciaire stipulait en outre

³⁸

qu'un même juge de paix et un même greffier en chef seraient nommés pour

³³ Moniteur belge du 8 octobre 1913, p. 6 842.

³⁴ Moniteur belge du 25 avril 1896, p. 1 567-1 568.

³⁵ S. VRIELINCK, op. cit., p. 608.

³⁶ Moniteur belge du 26 juin 1869, p.2241-2243.

³⁷ Supplément au Moniteur belge du 31 octobre 1967, p. 255-294.

³⁸ Ibidem, article 2, p. 278.

les cantons de Beaumont et de Chimay, ainsi que pour les cantons de Merbes-le-Château et de Thuin. Dans le premier cas, le juge et le greffier en chef résidaient à Chimay et, dans le second, à Thuin. Suite à la fusion des communes en 1977, une refonte était devenue nécessaire.

Une profonde modification a été opérée par la loi du 25 mars 1999 relative à la réforme des cantons judiciaires

³⁹

qui a redéfini leur ressort. La nouvelle organisation devait fonctionner dès le 1er septembre 2000, mais son application a ensuite été reportée au 1er septembre 2001

⁴⁰

. Le tableau ci-joint détaille les villes et communes formant les nouveaux cantons judiciaires.

Le nouveau canton judiciaire de Beaumont-Chimay-Merbes-le-Château dont les sièges sont établis à Beaumont, Chimay et Merbes-le-Château, englobe les localités formant la commune de Beaumont (Barbençon, Beaumont, Leugnies, Leval-Chaudeville, Renlies, Solre-Saint-Géry, Strée, Thirimont), celles formant la commune de Chimay (Baileux, Bailièvre, Bourlers, Chimay, Forges, L'Escaillère, Lompret, Rièzes, Robechies, Saint-Remy, Salles, Vaulx, Villers-la-Tour, Virelles), la commune d'Erquelines (Bersillies-l'Abbaye, Erquelines, Grand-Reng, Hantes-Wihéries, Montignies-Saint-Christophe, Solre-sur-Sambre), la commune de Froidchapelle (commune née en 1977 de la fusion de Boussu-lez-Walcourt, Erpion, Froid-Chapelle, Vergnies), la commune de Merbes-le-Château (Fontaine-Valmont, Labuissière, Merbes-le-Château, Merbes-Sainte-Marie), la commune de Momignies (Beauwelz, Forge-Philippe, Macon, Macquenoise, Momignies, Monceau-Imbrechies, Seloignes), celle de Sivry-Rance (commune créée en 1977 de la fusion de Grandrieu, Montbliart, Rance, Sautin, Sivry). Le siège de Beaumont exerce sa juridiction sur la ville de Beaumont, la commune de Froidchapelle et celle de Sivry-Rance. Le siège de Merbes-le-Château exerce sa juridiction sur la commune d'Erquelines et celle de Merbes-le-Château. Le siège de la justice de paix de Chimay étend sa juridiction à la ville de Chimay et à la commune de Momignies.

Le nouveau canton judiciaire de Binche dont le siège est établi dans cette ville, englobe les localités appartenant aux communes de Binche (Binche, Bray, Buvrines, Épinois, Leval-Trahegnies, Péronnes, Ressaix, Waudrez), Estinnes, (commune créée en 1977 de la fusion de Croix-lez-Rouveroy, Estinnes-au-Mont, Estinnes-au-Val, Fauroeux, Haulchin, Peissant, Rouveroy, Vellereille-les-Brayeux, Vellereille-le-Sec), Morlanwelz (commune née en 1977 de la fusion de Carnières, Mont-Sainte-Aldegonde, Morlanwelz-Mariemont). Les anciennes communes de Croix-lez-Rouveroy, Fauroeux, Peissant et Rouveroy dépendaient de l'ancien canton judiciaire de Merbes-le-Château ; celles de Bray et Péronnes dépendaient du canton judiciaire de La Louvière et Vellereille-le-Sec du second canton judiciaire de Mons.

39 Moniteur belge du 22 mai 1999, p. 18 212.

40 Moniteur belge du 22 août 2000, p. 28 181.

Le nouveau premier canton judiciaire de Charleroi dont le siège est établi à Charleroi englobe le territoire de l'ancienne ville de Charleroi et les anciennes communes de Dampremy et Gilly faisant partie de l'actuelle entité de Charleroi.

Le nouveau second canton judiciaire de Charleroi englobe les localités formant la commune de Gerpinnes (Acoz, Gerpinnes, Gougnyes, Joncret, Loverval, Villers-Poterie), et les anciennes communes de Marcinelle et Montignies-sur-Sambre appartenant à l'entité de Charleroi. Les anciennes communes de Acoz, Gerpinnes, Gougnyes, Joncret et Villers-Poterie faisaient auparavant partie du canton judiciaire de Châtelet.

Le nouveau troisième canton judiciaire de Charleroi dont le siège est établi dans l'ancienne commune de Gosselies, intégrée à l'entité de Charleroi, englobe la ville de Fleurus (Brye, Fleurus, Heppignies, Lambusart, Saint-Amand, Wagnelée, Wanfercée-Baulet, Wangenies), la nouvelle commune de Les Bons Villers (née en 1977 de la fusion de Frasnés-lez-Gosselies, Mellet, Rèves, Villers-Perwin et Wayaux) et les anciennes communes de Gosselies et Ransart appartenant à l'entité de Charleroi. L'ancienne commune de Rèves faisait partie du canton judiciaire de Seneffe, celle de Lambusart du canton judiciaire de Châtelet.

Le cas de la commune de Boignée est exceptionnel. Elle faisait également partie du canton judiciaire de Gosselies jusqu'à sa suppression et son intégration, en date du 1er janvier 1977, à l'entité de Sombreffe. La localité de Boignée est, par conséquent, passée à cette date de la province du Hainaut, arrondissement de Charleroi à celle de Namur, arrondissement de Namur et appartient désormais au canton de la justice de paix de Gembloux-Eghezée.

Les anciennes communes de Jumet, Lodelinsart et Roux de l'entité de Charleroi, forment le quatrième canton judiciaire de Charleroi dont le siège est établi à Jumet.

Le nouveau cinquième canton judiciaire de Charleroi dont le siège est établi dans l'ancienne commune de Marchienne-au-Pont de l'entité de Charleroi, englobe les anciennes communes de Couillet, Goutroux, Marchienne-au-Pont, Monceau-sur-Sambre, Mont-sur-Marchienne ayant fusionné avec la ville de Charleroi. L'ancienne commune de Couillet faisait jusqu'alors partie du second canton judiciaire de Charleroi.

Le nouveau canton judiciaire de Châtelet dont le siège est établi à Châtelet englobe les localités appartenant aux communes de Châtelet (Bouffioulx, Châtelet, Châtelineau), Aiseau-Présles (Aiseau, Pont-de-Loup, Présles, Roselies) et Farciennes (Farciennes, Pironchamps).

Le nouveau canton judiciaire de Fontaine-l'Évêque dont le siège est établi dans cette ville, englobe les localités formant la commune de Fontaine-l'Évêque (Fontaine-l'Évêque, Forchies-la-Marche, Leernes), la commune d'Anderlues et l'entité de Courcelles (Courcelles, Gouy-lez-Piéton, Souvret, Trazegnies).

L'ancienne commune de Gouy-lez-Piéton appartenait au canton judiciaire de Seneffe.

Le nouveau canton judiciaire de Seneffe dont le siège est établi à Seneffe, englobe les anciennes communes formant les entités de Chapelle-lez-Herlaimont (Chapelle-lez-Herlaimont, Godarville, Piéton), Manage (Bois-d'Haine, Fayt-lez-Manage, La Hestre, Manage), Pont-à-Celles (Buzet, Luttre, Obaix, Pont-à-Celles, Thiméon, Viesville), Seneffe (Arquennes, Familleu-reux, Feluy, Petit-Roeulx-lez-Nivelles, Seneffe). Les anciennes communes de Thiméon et Viesville faisaient jusque-là partie du canton judiciaire de Gosselies.

Le nouveau canton judiciaire de Thuin dont le siège est établi dans la même ville, englobe les localités de la commune d'Ham-sur-Heure-Nalinnes (Cour-sur-Heure, Ham-sur-Heure, Jamioulx, Marbaix, Nalinnes), de la commune de Lobbes (Bienne-lez-Happart, Lobbes, Mont-Sainte-Geneviève, Sars-la-Buissière), de la commune de Montigny-le-Tilleul (née en 1977 de la fusion de Landelies et Montignies-le-Tilleul) et des localités de la commune de Thuin (Biercée, Biesmes-sous-Thuin, Donstiennes, Gozée, Leers-et-Fosteau, Ragnies, Thuillies, Thuin).

Le tribunal de police de l'arrondissement de Charleroi a été créé par la loi du 25 avril 1960

⁴¹

. À l'origine, à partir de janvier 1961, sa juridiction englobe les cantons de Charleroi-Nord et de Charleroi-Sud, le canton de Marchienne-au-Pont et celui de Jumet. À partir de 1970, sa juridiction s'étend aux cantons de Châtelet, de Fontaine-l'Évêque et de Gosselies

⁴²

.

Les compétences en matière de police de toutes les justices de paix de l'arrondissement ont été transférées au tribunal de police de l'arrondissement de Charleroi à partir du 1er janvier 1995, conformément à la loi du 11 juillet 1994

⁴³

. Les suites civiles des causes régulièrement introduites avant le 1er janvier 1995 sont continuées devant le juge de paix qui en avait été saisi. Le nouveau tribunal de police exerce sa juridiction sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

ORGANISATION DE LA JUSTICE DE PAIX DU CANTON DE SENEFFE

Le canton municipal de Seneffe est érigé par l'arrêté du Comité de salut public en date du 14 fructidor an III (31 août 1795)

41 Moniteur belge du 29 avril 1960, p. 3 178-3 179.

42 Annuaire administratif et judiciaire de Belgique, Bruxelles, 1970-1971, p. 472.

43 Moniteur belge du 21 juillet 1994, p. 19 126.

44

et un arrêté de l'administration centrale du département de Jemappes départemental du 2 nivôse an IV (23 décembre 1795) imprimé à Mons détaille les localités qui le composent : " Seneffe, Familleureux, Bois d'Haine, Fayt, La Hestre, Chapelle-lez-Herlaimont, Trasegnies, Goui, Celle, Petit-Roeulx-lez-Nivelles, Obaix, Rogignies, Beuzet, Arquesnes, Feluy et leurs dépendances ". Un juge de paix est nommé dans chaque canton municipal. Celui de Seneffe est supprimé par la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800), loi concernant la division du territoire de la République et son administration

45

. Le canton judiciaire de Seneffe qui succède au canton municipal, est créé par l'arrêté du 7 frimaire an X (28 novembre 1801)

46

. Il est composé des communes constituant à l'origine le canton municipal c'est-à-dire Arquennes, Bois-d'Haine, Buzet, Familleureux, Fayt-lez-Manage, Feluy, Gouy-lez-Piéton, La Hestre, Obaix, Petit-Roeulx-lez-Nivelles, Pont-à-Celles et Seneffe, ainsi que de la commune de Rèves, provenant de canton municipal de Gosselies.

S'y ajoutent en 1841 la commune de Luttre, créée par la loi du 20 mars 1841 qui la détache de Pont-à-Celle

47

; en 1866, la commune de Godarville, créée par la loi du 7 mai 1866

48

qui la sépare de Gouy-le-Piéton et, enfin, en 1880, la commune de Manage érigée par la loi du 16 mars 1880 et séparation de Seneffe

49

.

La loi datée du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire entré en vigueur en 1970, stipule que " les communes d'Arquennes, Bellecourt, Bois-d'Haine, Buzet, Chapelle-lez-Herlaimont, Familleureux, Fayt-lez-Manage, Feluy, Godarville, Gouy-lez-Piéton, La Hestre, Manage, Obaix, Petit-Roeulx-lez-Nivelles, Pont-à-Celles, Rèves et Seneffe forment un canton judiciaire dont le siège est établi à Seneffe "

50

.

Les communes de Bellecourt et Chapelle-lez-Herlaimont appartenait jusqu'alors au canton de Fontaine-l'Évêque. La commune de Luttre fait, elle, à partir de cette date, partie du canton judiciaire de Gosselies.

44 VAN BASTELAER, op. cit., t. 14, Mons, 1886, p. 557-558.

45 Bulletin des lois de la République française, 3ème série, tome premier, n°17, arrêté n° 115

46 Bulletin des lois de la République française, 3ème série, tome cinquième, n°155, arrêté n° 1203.

47 Moniteur belge du 30 mars 1841, n° 89.

48 Moniteur belge du 9 mai 1866, p. 2351.

49 Moniteur belge du 18 mars 1880, p. 1034.

50 Supplément au Moniteur belge du 31 octobre 1967, p. 256.

La loi du 25 mars 1999 relative à la réforme des cantons judiciaires

⁵¹

a redéfini les limites des cantons de justices de paix. La nouvelle organisation devait fonctionner dès le 1er septembre 2000, mais son application a été différée au 1er septembre 2001

⁵²

. Le nouveau canton judiciaire de Seneffe dont le siège est établi à Seneffe, englobe les anciennes communes appartenant aux entités de Chapelle-lez-Herlaimont (Godarville, Piéton), Manage (Bois d'Haine, Fayt-lez-Manage, La Hestre), Pont-à-Celle (Buzet, Luttre, Obaix, Thiméon, Viesville), Seneffe (Arquennes, Familleureux, Feluy, Petit-Roeulx-lez-Nivelles). Les anciennes communes de Thiméon et Viesville faisaient jusqu'alors partie du canton judiciaire de Gosselies.

Le siège de la justice de paix, situé à la maison communale de Seneffe puis à partir de 1970, au numéro 13 de la rue de Buisseret à Seneffe, a été transféré au numéro 3 de la rue Rouge-Croix, en décembre 1998

⁵³

.

ARCHIVES

ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI

La campagne d'inspections des archives des justices de paix de l'arrondissement de Charleroi

⁵⁴

, menée à partir de décembre 2001, a abouti au versement de plus de 600 mètres linéaires d'archives en 2002 et 2003.

Les 13 inventaires qui composent ce volume sont nés de la fusion de ces archives avec celles précédemment versées par les justices de paix aux Archives de l'État à Mons représentant un métrage de 130 mètres linéaires.

JUSTICE DE PAIX DU CANTON DE SENEFFE

Le 20 septembre 1958, en application de l'article 1er de la loi sur les archives du 24 juin 1955

51 Moniteur belge du 22 mai 1999, p. 18 212.

52 Moniteur belge du 22 août 2000, p. 28 181.

53 Moniteur belge du 28 novembre 1958, p. 38 223.

54 Elle a fait l'objet d'un rapport : P.-J. NIEBES, Les archives des justices de paix de l'arrondissement judiciaire de Charleroi. Rapport d'inspection, Bruxelles, 2004. (Miscellanea archivistica. Studia, n° 159).

55

, les documents de plus de cent ans conservés par la justice de paix sont versés aux Archives de l'État à Mons : il s'agit des minutes civiles de 1795 à 1857 (EA 401).

Le 2 décembre 1986 sont versées les minutes civiles de 1858 à 1915 et les minutes des jugements du tribunal de police de 1890, 1897 à 1911, 1914 et 1915 ainsi que les répertoires de 1865 à 1912 (EA 1383).

Le 19 novembre 1998 sont versées les minutes civiles de 1916 à 1945 et les minutes des jugements du tribunal de police de 1916 à 1945, ainsi que des documents relatifs aux tutelles de 1889 à 1968 (EA 1597).

Le 31 janvier 2003 sont versées les minutes civiles et d'autres documents en rapport avec la compétence civile, couvrant la période de 1945 à 1970. Les minutes des jugements du tribunal de police de 1946 à 1970 sont également versées ainsi que d'autres documents de la même période touchant la compétence pénale.

Le présent inventaire est le résultat de la fusion de ces différents versements, il a été achevé en juillet 2003.

Contenu et structure

CONTENU

Les archives des justices de paix et des tribunaux de police présidés par le juge de paix, désormais aisément accessibles, constituent une mine d'informations pour l'histoire de la vie quotidienne dans l'arrondissement de Charleroi et de son évolution de 1796 à nos jours, marquée par la révolution industrielle. Elles permettent aussi d'étudier les sociabilités populaires dans l'espace cantonal, formé le plus souvent d'un chef-lieu entouré de petites communes rurales. Ces archives judiciaires conservent enfin la trace d'oubliés, dont l'existence n'est attestée que par leur mention dans les registres d'état civil, inconnus dévoilés ici dans leur quotidien

⁵⁶

TYPOLOGIE DES DOCUMENTS

GÉNÉRALITÉS

JP002 Circulaires du procureur du Roi

JP003 Minutier de la correspondance expédiée

À conserver jusqu'à 1940.

JP004 Statistiques judiciaires, civiles et/ou pénales

Ces statistiques sont établies à l'attention du procureur du Roi sur la base de formulaires qui détaillent les différentes activités du juge de paix. Les statistiques civiles détaillent le nombre annuel des affaires relevant de la juridiction contentieuse (affaires sur citation, affaires sur comparution volontaire) et celui des actes relevant de la juridiction gracieuse (actes de notoriété, actes de tutelle officieuse, actes d'apposition et de levée de scellés...). Les statistiques pénales détaillent les différents types d'affaires jugées par le tribunal de police, la nature des infractions ainsi que le nombre des inculpés.

COMPÉTENCE CIVILE

Procédure de conciliation

JP013 Registre de conciliation

⁵⁶ Sur ce thème, voir l'introduction du livre d'A. CORBIN, *Le monde retrouvé de Louis-François Pinageot. Sur les traces d'un inconnu (1798-1876)*, Paris, Flammarion, coll. " Champs ", 1998.

Ce registre contient, par date d'audience de conciliation, les noms du demandeur et du défendeur, l'objet de la demande et la suite donnée aux affaires : arrangement ou non.

Juridiction contentieuse

JP018 Rôle général

Toute cause, introduite sur citation ou sur comparution volontaire y est inscrite, avec pour indications la date et le numéro d'inscription au rôle, les noms des parties et la nature de l'affaire. La date du jugement et son numéro y figurent également.

JP019 Registre des affaires sur comparution volontaire

Ce registre contient le nom du demandeur et celui du défendeur, la date de l'audience, l'objet de la demande et précise la suite donnée à l'affaire.

JP020 Registre des comparutions sur citation

JP021 Feuilles d'audience

Parfois reliée en recueil ou jointe à la minute du jugement, cette feuille (ou plumitif) écrite par le greffier reprend le numéro du rôle général, l'identité des parties et le dispositif du jugement.

JP022 Minutes des jugements

La plupart du temps, les minutes des jugements sont reliées avec les minutes des actes du juge, relevant de la juridiction gracieuse, dans l'ordre chronologique des audiences. Les numéros d'ordre de la première et dernière minute de chaque recueil figurent dans l'inventaire, ainsi que leurs dates. Le numéro d'ordre est repris dans les répertoires chronologiques et tables alphabétiques. Chaque affaire s'y trouve résumée avec l'identité complète, l'âge, la profession et le domicile des parties, la nature de l'affaire, il se termine par le dispositif du jugement signé par le juge et le greffier.

JP023 Répertoires chronologiques et tables alphabétiques

Ce répertoire annuel mentionne dans l'ordre chronologique tous les actes du juge ainsi que les jugements rendus par lui, la table est un index des noms de famille dans l'ordre alphabétique. Il s'agit d'instruments de recherche essentiels pour l'accès au jugement dont ils fournissent le numéro d'ordre, soit

57 Le préliminaire obligatoire de conciliation a été supprimé par la loi du 12 août 1911, voir Moniteur belge du 19 août 1911.

par nom de famille soit par ordre chronologique des affaires.

JP024 Dossiers de procédure, avant 1970.

Les dossiers sont rangés par date d'audience, avec mention du numéro du rôle général. Le procès-verbal d'audience en fait généralement partie.

Juridiction gracieuse

JP033 Minutes des actes
Voir minutes des jugements.

JP035 Etats des tutelles et pièces similaires (dossiers des conseils de famille, inventaire d'héritage, bordereaux d'inscription hypothécaire).

Les recueils sont formés des résumés des délibérations des conseils de famille rangés dans l'ordre chronologique des dates de ces conseils. Ils mentionnent le numéro de la tutelle, les nom, prénom des mineurs et des tuteurs, la date d'ouverture de la tutelle ainsi que le numéro du répertoire des actes du juge.

JP035 Bordereau d'inscription hypothécaire

Lorsque le conseil de famille décide que le tuteur doit fournir des garanties pour la sûreté de sa gestion, l'inscription d'un droit d'hypothèque est requise au bureau des hypothèques de l'arrondissement de Charleroi au profit des mineurs.

JP037 Documents en rapport avec la loi sur la réparation des dommages résultant des accidents de travail.

Cette loi du 24 décembre 1903

⁵⁸

stipule que lorsqu'un ouvrier, ayant conclu un contrat de travail régi par la loi du 10 mars 1900, est victime d'un accident, une déclaration doit être faite à l'inspecteur du travail et au greffe de la justice de paix du canton où l'accident s'est produit. Les inspecteurs du travail procèdent à une enquête sur les causes de l'accident et le procès-verbal d'enquête est transmis au greffe de la justice de paix. La loi prévoit des indemnités dues aux victimes ou à leurs ayants droit, le juge de paix est seul compétent pour décider si la victime ou ses ayants droit peuvent réclamer les indemnités fixées par la loi et connaît toute contestation à ce sujet. Il désigne un médecin chargé d'effectuer une expertise médicale

⁵⁹

. Les documents sont donc constitués de déclarations d'accidents, procès-verbaux de convention et certificats médicaux, parfois avec photos ou

⁵⁸ Moniteur belge des 28 et 29 décembre 1903, p.

⁵⁹ A. CORNET, *Devant le juge de paix, Thuillies (Hainaut)*, Editions Ramgal, 1944, p. 99-103.

radiographies.

JP043 Rapports d'expertise concernant, notamment, les expropriations d'utilité publique, les successions, les délimitations de propriété.

COMPÉTENCE PÉNALE

Tâches administratives

JP062 règlements de police communaux

Procédure

JP064 minutes des jugements de police

Les minutes sont classées par date du jugement avec indication d'un numéro de notice. Au cours du XIXe siècle des formulaires pré-imprimés sont introduits. Chaque jugement est motivé par le texte de loi de référence portant sur l'infraction commise. Le jugement résume l'affaire portée devant le tribunal, indique l'identité complète, l'âge, la profession et le domicile des prévenus et des victimes. L'acte se termine par le dispositif du jugement, la date et la signature du juge et du greffier. Chaque jugement porte un numéro mentionné dans l'inventaire car les registres et tableaux de jugements renvient à ce numéro.

JP065 Registre des jugements

Registre introduit suite à la loi du 1er mai 1849

⁶⁰

et supprimé en 1896 car il faisait double emploi avec le tableau des jugements. Il contient un numéro d'inscription, l'identité des inculpés, leur âge, profession et résidence, la manière dont le tribunal a été saisi de l'affaire : le fonctionnaire qui a dressé le procès-verbal ou le nom des parties civiles, la nature et le lieu du délit, la date et le dispositif du jugement, la loi ou le règlement appliqué en la matière, le nombre des témoins.

JP066 Tableaux des jugements

Document introduit en 1850 en application de cette même loi, destiné au procureur du Roi, contient, à l'instar du registre des jugements, toutes les informations relatives à l'affaire ainsi que les numéros de rôle et celui du jugement.

JP067 Tables alphabétiques reprenant les noms des condamnés et des inculpés et le numéro du jugement correspondant.

JP068 Dossiers des affaires pénales

Un dossier pénal peut contenir des pro-justitia de la police communale, des bulletins de renseignements et de condamnation, des conclusions des avocats, un procès-verbal d'audience.

Activités du comité de patronage des condamnés libérés

JP073 Documents produits par ce comité

Documents déposés au greffe de la justice de paix

Documents produits par le Parquet près le tribunal de police

JP076 Journal de l'officier du Ministère public

Ce volume mentionne la date de l'opération, la description du crime ou délit, le lieu et les types de mandats délivrés : de comparution, d'amener ou d'arrêt.

JP079 Bulletins de condamnation transmis au Ministère de la justice

Ces listes ont été conservées en l'absence de table alphabétique car elles fournissent les dates des condamnations et les noms et prénoms des condamnés à chaque date d'audience.

JP081 Registre d'exécution des peines ou registre des notices

Ce registre contient le numéro de notice, l'identité des prévenus, leur âge et domicile, la nature et le lieu du délit ou de la contravention, indique l'origine des procès-verbaux (gendarmerie) et la date de condamnation ou autre suite donnée à l'affaire.

PRÉSENTATION DU CONTENU POUR LA JUSTICE DE PAIX DU CANTON DE SENEFFE

CONTENU ET STRUCTURE

La série de minutes civiles, complète, débute en 1796. Après 1945, des expertises avec plans cadastraux et photos sont jointes aux minutes. Ainsi, le

numéro 332 est un recueil daté du 30 décembre 1969 contenant un état descriptif du château de Seneffe, illustré de nombreuses photos, établi au moment de son expropriation au profit de l'État belge. Pour les caractéristiques matérielles, il est à noter que les minutes civiles de 1938 à 1945, 1952-1953 et 1958 ont été abîmées par l'humidité. La série des minutes des jugements de police va de 1868 à 1970 (numéro 502 à 612) mais les tableaux des jugements n'ont été conservés que de 1957 à 1970 (numéro 613 à 625). Ces minutes des jugements du tribunal de police des années 1890, 1892 et 1896 ont été rognées car endommagées par l'humidité. L'absence de dossiers tant civils que pénaux, éliminés, s'explique également par les mauvaises conditions de conservation.

En matière de juridiction gracieuse, les volumes d'états des tutelles ne débutent qu'en 1960 (numéro 433 à 453) et vont jusqu'à 1980 mais les tables alphabétiques des noms de familles pour lesquelles s'est tenu un conseil ont été conservées depuis 1859 jusqu'à 1971 (numéro 457 à 459).

Des règlements en matière de police de communes du canton ont été conservés : le plus ancien, celui de la commune de Fayt-lez-Manage, remonte à 1865.

ELIMINATIONS

Lors du déménagement de la justice de paix de Seneffe vers la rue Rouge Croix, à la fin de l'année 1998, a eu lieu l'élimination des dossiers civils de 1962 à 1986 (51 mètres linéaires), les dossiers pénaux de 1966 à 1978 (50 mètres linéaires) et les tableaux d'audience de police de 1972 à 1981. Tous ces documents avaient été endommagés lors d'inondations des locaux. Ils s'étaient agglomérés et étaient devenus illisibles. Cette élimination fut effectuée avec l'autorisation conjointe du procureur général et des Archives de l'État.

Description des séries et des éléments

I. GÉNÉRALITÉS

1	1 - 19 CIRCULAIRES DU PROCUREUR DU ROI, 1952-1970. 1952. 1952-1952	1 liasse
2	1953. 1953-1953	1 liasse
3	1954. 1954-1954	1 liasse
4	1955. 1955-1955	1 liasse
5	1956. 1956-1956	1 liasse
6	1957. 1957-1957	1 liasse
7	1958. 1958-1958	1 liasse
8	1959. 1959-1959	1 liasse
9	1960. 1960-1960	1 liasse
10	1961. 1961-1961	1 liasse
11	1962. 1962-1962	1 liasse
12	1963. 1963-1963	1 liasse
13	1964. 1964-1964	1 liasse
14	1965. 1965-1965	1 liasse

15	1966. 1966-1966	1 liasse
16	1967. 1967-1967	1 liasse
17	1968. 1968-1968	1 liasse
18	1969. 1969-1969	1 liasse
19	1970. 1970-1970	1 liasse
20	<i>20 - 28 STATISTIQUES JUDICIAIRES, 1950-1968.</i> statistiques civiles, 1950. 1950-1950	1 liasse
21	statistiques civiles et pénales, 1968. 1968-1968	1 liasse
22	statistiques civiles et pénales, 1969. 1969-1969	1 liasse
23	statistiques pénales, 1970. 1970-1970	1 liasse
24	statistiques civiles et pénales, 1971. 1971-1971	1 liasse
25	statistiques pénales, 1973. 1973-1973	1 liasse
26	statistiques civiles et pénales, 1974. 1974-1974	1 liasse
27	statistiques civiles, 1977 - 1982 [1]. 1977-1982	
28	statistiques civiles et pénales, 1983 - 1990. 1983-1990	1 liasse

II. COMPÉTENCE CIVILE

A. PROCÉDURE DE CONCILIATION

- 29 29 - 30 REGISTRES DE CONCILIATION, 1957-1967.
7 juin 1957 - 1er décembre 1961.
1957-1961 1 volume
- 30 8 décembre 1961 - 8 décembre 1967.
1961-1967 1 volume

B. JURIDICTION CONTENTIEUSE

- 31 31 - 34 RÔLE GÉNÉRAL, 1959-1970.
1er août 1959 - 6 mai 1965.
1959-1965 1 volume
- 32 17 mai 1965 - 14 avril 1967.
1965-1967 1 volume
- 33 17 avril 1967 - 5 août 1969.
1967-1969 1 volume
- 34 18 août 1969 - 5 octobre 1970.
1969-1970 1 volume
- 35 35 - 43 FEUILLES D'AUDIENCE, 1958-1967.
1958.
1958-1958 1 volume
- 36 1959.
1959-1959 1 volume
- 37 1961.
1961-1961 1 volume
- 38 1962.
1962-1962 1 volume
- 39 1963.
1963-1963 1 volume
- 40 1964.
1964-1964 1 volume

-
- | | | |
|----|--|-----------|
| 41 | 1965.
1965-1965 | 1 volume |
| 42 | 1966.
1966-1966 | 1 volume |
| 43 | 1967.
1967-1967 | 1 volume |
| 44 | 44 - 336 MINUTES DES JUGEMENTS ET ACTES CIVILS, 1796-1970.
17 pluviôse - 27 germinal an IV [6 février - 16 avril 1796] (1-100)
[1].
1795-1796 | |
| 45 | 1er floréal - 22 prairial an IV [20 avril - 10 juin 1796] (101-200).
1795-1796 | 1 recueil |
| 46 | 20 prairial an IV - 2 vendémiaire an V [8 juin - 23 septembre 1796]
(201-300).
1795-1797 | 1 recueil |
| 47 | 12 fructidor an IV - 24 frimaire an V [29 août - 14 décembre 1796]
(301-400).
1795-1797 | 1 recueil |
| 48 | 19 frimaire - 30 ventôse an V [9 décembre 1796 - 20 mars 1797]
(401-518).
1796-1797 | 1 recueil |
| 49 | 28 ventôse - 29 prairial an V [18 mars - 17 juin 1797] (519-616).
1796-1797 | 1 recueil |
| 50 | 23 prairial - 4ème jour complémentaire an V [11 juin - 20
septembre 1797] (617-729).
1796-1797 | 1 recueil |
| 51 | 2 vendémiaire - 28 frimaire an VI [23 septembre - 18 décembre
1797] (730-817).
1797-1798 | 1 recueil |
| 52 | 3 nivôse - 29 ventôse an VI [23 décembre 1797 - 19 mars 1798]
(818-922).
1797-1798 | 1 recueil |
| 53 | 1er germinal - 29 fructidor an VI [21 mars - 15 septembre 1798]
(923-1018).
1797-1798 | 1 recueil |

-
- 54 11 vendémiaire - 28 frimaire an VII [2 octobre - 18 décembre 1798] (1019-1044).
1798-1799 1 recueil
- 55 4 nivôse - 4ème jour complémentaire an VII [24 décembre 1798 - 20 septembre 1799] (1045-1114)[1].
1798-1799
- 56 4 vendémiaire - 5ème jour complémentaire an VIII [26 septembre 1799 - 22 septembre 1800] (1116-1224).
1799-1800 1 recueil
- 57 4 vendémiaire - 18 fructidor an IX [26 septembre 1800 - 5 septembre 1801] (1225-1327).
1800-1801 1 recueil
- 58 29 fructidor an IX - 25 brumaire an X [16 septembre - 16 novembre 1801] (195-233).
1800-1802 1 recueil
- 59 8 germinal - 30 fructidor an X [28 mars - 17 septembre 1802] (1-32)[1].
1801-1802 1 recueil
- 60 9 vendémiaire - 6ème jour complémentaire an XI [1er octobre 1802 - 23 septembre 1803] (33-100).
1802-1803 1 recueil
- 61 4 vendémiaire - 27 fructidor an XII [27 septembre 1803 - 14 septembre 1804] (101-166)[1].
1803-1804 1 recueil
- 62 27 vendémiaire an XIII - 16 vendémiaire an XIV [19 octobre 1804 - 8 octobre 1805] (161-229).
1804-1806 1 recueil
- 63 2 brumaire an XIV [24 octobre 1805] - 23 décembre 1806 (230-324).
1805-1806 1 recueil
- 64 25 janvier - 29 décembre 1807 (325-385).
1807-1807 1 recueil
- 65 19 janvier - 9 décembre 1808 (386-439).
1808-1808 1 recueil
- 66 13 janvier - 11 décembre 1810 (1-131)[1].
1810-1810

- | | | |
|----|---|-----------|
| 67 | 11 janvier - 27 décembre 1811 (133-191).
1811-1811 | 1 recueil |
| 68 | 7 janvier - 22 décembre 1812 (1-58)[1].
1812-1812 | |
| 69 | 5 janvier - 27 décembre 1813 (57-113).
1813-1813 | 1 recueil |
| 70 | 5 mars 1814 - 2 janvier 1815 (1-43).
1814-1815 | 1 recueil |
| 71 | 17 janvier - 29 décembre 1815 (1-40)[1].
1815-1815 | |
| 72 | 19 janvier - 27 décembre 1816 (41-87).
1816-1816 | 1 recueil |
| 73 | 14 janvier - 19 décembre 1817 (1-73).
1817-1817 | 1 recueil |
| 74 | 14 janvier - 19 juillet 1818 (1-44).
1818-1818 | 1 recueil |
| 75 | 7 avril - 31 décembre 1819 (1-113).
1819-1819 | 1 recueil |
| 76 | 14 janvier - 30 décembre 1820 (1-125).
1820-1820 | 1 recueil |
| 77 | 2 janvier - 28 décembre 1821 (1-93).
1821-1821 | 1 recueil |
| 78 | 7 janvier - 27 décembre 1822 (1-97).
1822-1822 | 1 recueil |
| 79 | 14 janvier - 30 décembre 1823 (1-121).
1823-1823 | 1 recueil |
| 80 | 5 janvier - 21 décembre 1824 (1-131).
1824-1824 | 1 recueil |
| 81 | 17 janvier - 24 décembre 1825 (1-111).
1825-1825 | 1 recueil |
| 82 | 4 janvier - 30 décembre 1826 (1-97).
1826-1826 | 1 recueil |

83	5 janvier - 24 décembre 1827 (1-139). 1827-1827	1 recueil
84	5 janvier - 22 novembre 1828 (1-145). 1828-1828	1 recueil
85	5 janvier - 21 décembre 1829 (1-132). 1829-1829	1 recueil
86	4 janvier - 13 décembre 1823 (1-116). 1823-1823	1 recueil
87	7 janvier - 18 août 1831 (1-86). 1831-1831	1 recueil
88	9 janvier - 28 décembre 1832 (1-87). 1832-1832	1 recueil
89	8 janvier - 23 décembre 1833 (1-23). 1833-1833	1 recueil
90	4 janvier - 29 décembre 1834 (1-134). 1834-1834	1 recueil
91	9 janvier - 19 décembre 1835 (1-78). 1835-1835	1 recueil
92	3 janvier 1836 - 7 janvier 1837 (1-103). 1836-1837	1 recueil
93	10 janvier - 24 décembre 1837 (1-147). 1837-1837	1 recueil
94	6 janvier - 18 décembre 1838 (1-119). 1838-1838	1 recueil
95	5 janvier 1839 - 6 janvier 1840 (1-100). 1839-1840	1 recueil
96	9 janvier - 28 décembre 1840 (1-101). 1840-1840	1 recueil
97	14 janvier - 30 décembre 1841 (1-146). 1841-1841	1 liasse
98	14 janvier - 28 décembre 1842 (1-136). 1842-1842	1 liasse
99	15 décembre 1843 (1-132).	

	1843-1843	1 liasse
100	4 janvier - 27 décembre 1844 (1-136). 1844-1844	1 liasse
101	4 janvier - 27 décembre 1845 (1-116). 1845-1845	1 liasse
102	11 janvier - 14 décembre 1846 (1-112). 1846-1846	1 liasse
103	8 janvier - 24 décembre 1847 (1-103). 1847-1847	1 liasse
104	10 janvier - 17 octobre 1848 (1-91). 1848-1848	1 liasse
105	14 janvier - 31 décembre 1849 (1-107). 1849-1849	1 liasse
106	12 janvier - 27 décembre 1850 (2-99). 1850-1850	1 liasse
107	14 janvier - 14 décembre 1851 (1-90). 1851-1851	1 liasse
108	9 janvier - 28 décembre 1852 (1-245). 1852-1852	1 liasse
109	8 janvier - 27 décembre 1853 (1-278). 1853-1853	1 liasse
110	11 janvier - 29 décembre 1854 (1-111). 1854-1854	1 liasse
111	3 janvier 1855 - 4 janvier 1856 (1-308). 1855-1856	1 liasse
112	10 janvier - 30 décembre 1856 (1-164). 1856-1856	1 liasse
113	6 janvier - 30 décembre 1857 (1-188). 1857-1857	1 liasse
114	5 janvier - 26 décembre 1858 (1-203). 1858-1858	1 liasse
115	11 janvier - 31 décembre 1859 (1-170). 1859-1859	1 liasse

116	4 janvier - 28 décembre 1860 (1-150). 1860-1860	1 liasse
117	11 janvier - 27 décembre 1861 (1-192). 1861-1861	1 liasse
118	10 janvier - 29 décembre 1862 (1-210). 1862-1862	1 liasse
119	3 janvier - 29 décembre 1863 (1-193). 1863-1863	1 liasse
120	3 janvier - 27 décembre 1864 (1-207). 1864-1864	1 liasse
121	5 janvier - 29 décembre 1865 (1-195). 1865-1865	1 liasse
122	5 janvier - 28 décembre 1866 (1-215). 1866-1866	1 liasse
123	11 janvier - 31 décembre 1867 (1-207). 1867-1867	1 recueil
124	7 janvier - 27 décembre 1868 (1-255). 1868-1868	1 recueil
125	5 janvier - 26 décembre 1869 (1-196). 1869-1869	1 recueil
126	2 janvier - 30 décembre 1870 (1-261). 1870-1870	1 recueil
127	3 janvier - 29 décembre 1871 (2-289). 1871-1871	1 recueil
128	4 janvier - 26 décembre 1872 (1-286). 1872-1872	1 recueil
129	3 janvier - 26 décembre 1873 (1-229). 1873-1873	1 recueil
130	8 janvier - 22 décembre 1874 (1-264). 1874-1874	1 recueil
131	5 janvier - 29 décembre 1875 (1-263). 1875-1875	1 recueil

132	3 janvier - 29 décembre 1876 (1-275). 1876-1876	1 recueil
133	6 janvier - 24 décembre 1877 (1-290). 1877-1877	1 recueil
134	4 janvier - 29 décembre 1878 (1-375). 1878-1878	1 recueil
135	10 janvier - 28 décembre 1879 (1-297). 1879-1879	1 recueil
136	4 janvier - 31 décembre 1880 (1-391). 1880-1880	1 liasse
137	4 janvier - 31 décembre 1881 (1-406). 1881-1881	1 liasse
138	10 janvier - 28 décembre 1882 (1-349). 1882-1882	1 liasse
139	5 janvier - 31 décembre 1883 (1-413). 1883-1883	1 liasse
140	2 janvier - 26 décembre 1884 (1-374). 1884-1884	1 liasse
141	2 janvier - 31 décembre 1885 (1-362). 1885-1885	1 liasse
142	4 janvier - 19 décembre 1886 (1-371). 1886-1886	1 liasse
143	9 janvier - 30 décembre 1887 (1-359). 1887-1887	1 recueil
144	2 janvier - 28 décembre 1888 (1-360). 1888-1888	1 recueil
145	4 janvier - 29 décembre 1889 (1-432). 1889-1889	1 recueil
146	3 janvier - 30 juin 1890 (1-197). 1890-1890	1 recueil
147	4 juillet - 30 décembre (198-390). 1796-1970	1 recueil
148	2 janvier - 27 juin 1891 (1-183).	

	1891-1891	1 recueil
149	3 juillet - 29 décembre 1891 (184-400). 1891-1891	1 recueil
150	8 janvier - 30 décembre 1892 (1-299). 1892-1892	1 recueil
151	4 janvier - 30 juin 1893 (1-178). 1893-1893	1 recueil
152	3 juillet - 28 décembre 1893 (179-388). 1893-1893	1 recueil
153	3 janvier - 29 décembre 1894 (1-291). 1894-1894	1 recueil
154	4 janvier - 27 décembre 1895 (1-328). 1895-1895	1 recueil
155	9 janvier - 28 août 1896 (1-213). 1896-1896	1 liasse
156	1er septembre - 30 décembre 1896 (214-399). 1896-1896	1 liasse
157	3 janvier - 30 juin 1897 (1-213). 1897-1897	1 liasse
158	4 juillet - 31 décembre 1897 (214-413). 1897-1897	1 recueil
159	3 janvier - 29 juin 1899 (1-166). 1899-1899	1 recueil
160	2 juillet - 28 décembre 1899 (167-366). 1899-1899	1 recueil
161	4 janvier - 29 juin 1900 (1-191). 1900-1900	1 recueil
162	6 juillet - 30 décembre 1900 (193-381). 1900-1900	1 recueil
163	11 janvier - 29 juin 1901 (1-159). 1901-1901	1 recueil
164	3 juillet - 31 décembre 1901 (160-319). 1901-1901	1 recueil

165	3 janvier - 29 décembre 1902 (1-347). 1902-1902	1 recueil
166	2 mars - 31 décembre 1903 (1-370). 1903-1903	1 recueil
167	8 janvier - 30 décembre 1904 (1-353). 1904-1904	1 recueil
168	7 janvier - 30 juin 1905 (1-245). 1905-1905	1 recueil
169	5 juillet - 29 décembre 1905 (246-410). 1905-1905	1 recueil
170	4 janvier - 28 décembre 1906 (1-359). 1906-1906	1 recueil
171	4 janvier - 28 juin 1907 (1-215). 1907-1907	1 recueil
172	2 juillet - 28 décembre 1907 (216-469). 1907-1907	1 recueil
173	3 janvier - 27 juin 1908 (1-242). 1908-1908	1 recueil
174	3 juillet - 31 décembre 1908 (243-499). 1908-1908	1 recueil
175	2 janvier - 29 juin 1909 (1-278). 1909-1909	1 recueil
176	1er juillet - 31 décembre 1909 (281-527). 1909-1909	1 recueil
177	7 janvier - 29 juin 1910 (1-317). 1910-1910	1 recueil
178	14 juillet - 31 décembre 1910 (318-399). 1910-1910	1 recueil
179	2 janvier - 30 juin 1911 (1-235). 1911-1911	1 recueil
180	1er juillet - 29 décembre 1911 (236-446). 1911-1911	1 recueil

181	5 janvier - 28 juin 1912 (1-300). 1912-1912	1 recueil
182	2 juillet - 31 décembre 1912 (301-645). 1912-1912	1 recueil
183	7 janvier - 30 juin 1913 (2-318). 1913-1913	1 recueil
184	2 juillet - 31 décembre 1913 (319-614). 1913-1913	1 recueil
185	8 janvier - 30 décembre 1914 (1-447). 1914-1914	1 recueil
186	2 janvier - 27 août 1915 (1-263). 1915-1915	1 recueil
187	3 septembre - 24 décembre 1915 (269-436). 1915-1915	1 recueil
188	3 janvier - 24 décembre 1916 (1-616). 1916-1916	1 recueil
189	3 janvier - 31 décembre 1917 (1-580). 1917-1917	1 recueil
190	11 janvier - 28 décembre 1918 (1-322). 1918-1918	1 recueil
191	7 janvier - 30 décembre 1919 (2-860). 1919-1919	1 recueil
192	6 janvier - 29 décembre 1920 (1-822). 1920-1920	1 recueil
193	4 janvier - 31 décembre 1921 (1-588). 1921-1921	1 recueil
194	10 janvier - 28 décembre 1922 (4-537). 1922-1922	1 recueil
195	2 janvier - 28 décembre 1923 (1-665). 1923-1923	1 recueil
196	4 janvier - 30 décembre 1924 (1-451). 1924-1924	1 recueil
197	7 janvier - 29 décembre 1925 (1-588).	

	1925-1925	1 recueil
198	5 janvier - 28 décembre 1926 (2-563). 1926-1926	1 recueil
199	4 janvier - 30 décembre 1927 (2-551). 1927-1927	1 recueil
200	3 janvier - 29 décembre 1928 (4-584). 1928-1928	1 recueil
201	2 janvier - 30 décembre 1929 (1-563). 1929-1929	1 recueil
202	3 janvier - 26 décembre 1930 (1-608). 1930-1930	1 recueil
203	2 janvier - 7 juillet 1931 (1-357). 1931-1931	1 recueil
204	7 juillet - 18 décembre 1931 (358-628). 1931-1931	1 recueil
205	4 janvier - 7 juin 1932 (4-352). 1932-1932	1 recueil
206	7 juin - 30 décembre 1932 (323-668). 1932-1932	1 recueil
207	3 janvier - 28 juillet 1933 (2-385). 1933-1933	1 recueil
208	28 juillet - 31 décembre 1933 (386-725). 1933-1933	1 recueil
209	1er janvier - 5 juin 1934 (1-376). 1934-1934	1 recueil
210	5 juin - 31 décembre 1934 (377-723). 1934-1934	1 recueil
211	2 janvier - 3 mai 1935 (1-286). 1935-1935	1 recueil
212	7 mai - 10 septembre 1935 (287-585). 1935-1935	1 recueil
213	10 septembre - 31 décembre 1935 (586-850). 1935-1935	1 recueil

214	2 janvier - 28 mars 1936 (1-262). 1936-1936	1 recueil
215	31 mars - 15 septembre 1936 (263-598). 1936-1936	1 recueil
216	15 septembre - 31 décembre 1936 (599-858). 1936-1936	1 recueil
217	5 janvier - 10 avril 1937 (3-231). 1937-1937	1 recueil
218	13 avril - 14 septembre 1937 (235-554). 1937-1937	1 recueil
219	14 septembre - 31 décembre 1937 (555-833). 1937-1937	1 recueil
220	4 janvier - 29 avril 1938 (4-310). 1938-1938	1 recueil
221	2 mai - 30 août 1938 (311-587). 1938-1938	1 recueil
222	30 août - 30 décembre 1938 (589-923). 1938-1938	1 recueil
223	3 janvier - 28 avril 1939 (1-312). 1939-1939	1 recueil
224	2 mai - 25 août 1939 (316-580). 1939-1939	1 recueil
225	1er septembre - 30 décembre 1939 (582-875). 1939-1939	1 recueil
226	2 janvier - 10 mai 1940 (1-300). 1940-1940	1 recueil
227	2 juillet - 24 décembre 1940 (303-668). 1940-1940	1 recueil
228	3 janvier - 27 juin 1941 (1-395). 1941-1941	1 recueil
229	28 juin - 26 décembre 1941 (397-805). 1941-1941	1 recueil

230	2 janvier - 2 avril 1942 (1-250). 1942-1942	1 recueil
231	3 avril - 3 juin 1942 (251-449). 1942-1942	1 recueil
232	5 juin - 25 septembre 1942 (452-699). 1942-1942	1 recueil
233	25 septembre - 29 décembre 1942 (702-965). 1942-1942	1 recueil
234	5 janvier - 20 avril 1943 (1-276). 1943-1943	1 recueil
235	20 avril - 27 août 1943 (277-549). 1943-1943	1 recueil
236	27 août - 31 décembre 1943 (550-820). 1943-1943	1 recueil
237	7 janvier - 29 décembre 1944 (1-683). 1944-1944	1 recueil
238	1er avril - 22 décembre 1944 (382-674). 1944-1944	1 recueil
239	2 janvier - 25 mai 1945 (1-295). 1945-1945	1 recueil
240	25 mai - 21 septembre 1945 (300-600). 1945-1945	1 recueil
241	21 septembre - 31 décembre 1945 (601-874). 1945-1945	1 recueil
242	4 janvier - 7 mai 1946 (1 à 370). 1946-1946	1 recueil
243	9 mai - 25 septembre 1946 (371 à 709). 1946-1946	1 recueil
244	26 septembre - 27 décembre 1946 (710 à 974). 1946-1946	1 recueil
245	3 janvier - 24 avril 1947 (1 à 304). 1947-1947	1 recueil
246	24 avril - 15 juillet 1947 (305 à 551).	

	1947-1947	1 recueil
247	15 juillet - 27 octobre 1947 (552 à 838). 1947-1947	1 recueil
248	28 octobre - 30 décembre 1947 (840 à 1046). 1947-1947	1 recueil
249	2 janvier - 23 mars 1948 (1 à 638). 1948-1948	1 recueil
250	25 mars - 23 juin 1948 (642 à 1841). 1948-1948	1 recueil
251	24 juin - 5 octobre 1948 (1843 à 2404). 1948-1948	1 recueil
252	5 octobre - 31 décembre 1948 (2405 à 2685). 1948-1948	1 recueil
253	4 janvier - 28 avril 1949 (1 à 369). 1949-1949	1 recueil
254	28 avril - 11 août 1949 (370 à 666). 1949-1949	1 recueil
255	11 août - 27 octobre 1949 (667 à 923). 1949-1949	1 recueil
256	27 octobre - 30 décembre 1949 (924 à 1667). 1949-1949	1 recueil
257	3 janvier - 17 mars 1950 (1 à 264). 1950-1950	1 recueil
258	18 mars - 22 juin 1950 (265 à 587). 1950-1950	1 recueil
259	22 juin - 3 octobre 1950 (602 à 857). 1950-1950	1 recueil
260	3 octobre - 29 décembre 1950 (858 à 1155); 21 juin - 29 juin 1950 (588 à 601). 1950-1950	1 recueil
261	16 mars - 19 juin 1951 (321 à 665). 1951-1951	1 recueil
262	19 juin - 4 octobre 1951 (666 à 987).	

	1951-1951	1 recueil
263	4 octobre - 30 décembre 1951 (990 à 1306). 1951-1951	1 recueil
264	4 janvier - 23 avril 1952 (1 à 368). 1952-1952	1 recueil
265	23 avril - 10 juillet 1952 (370 à 687). 1952-1952	1 recueil
266	11 juillet - 24 décembre 1952 (688 à 1130). 1952-1952	1 recueil
267	2 janvier - 7 mai 1953 (1 à 533). 1953-1953	1 recueil
268	7 mai - 27 août 1953 (534 à 878). 1953-1953	1 recueil
269	12 septembre - 30 décembre 1953 (879 à 1334). 1953-1953	1 recueil
270	5 janvier - 15 avril 1954 (3 à 332). 1954-1954	1 recueil
271	16 avril - 23 septembre 1954 (335 à 797). 1954-1954	1 recueil
272	23 septembre - 31 décembre 1954 (798 à 1122). 1954-1954	1 recueil
273	4 janvier - 17 mai 1955 (5 à 478). 1955-1955	1 recueil
274	17 mai - 4 octobre 1955 (479 à 880). 1955-1955	1 recueil
275	4 octobre - 31 décembre 1955 (881 à 1203). 1955-1955	1 recueil
276	3 janvier - 20 mars 1956 (2 à 346). 1956-1956	1 recueil
277	1er avril - 21 juin 1956 (410 à 731). 1956-1956	1 recueil
278	21 juin - 27 septembre 1956 (732 à 995) ; 20 mars - 12 avril 1956 (347 à 409).	

	1956-1956	1 recueil
279	27 septembre - 29 décembre 1956 (996 à 1375). 1956-1956	1 recueil
280	2 janvier - 30 mars 1957 (1 à 355). 1957-1957	1 recueil
281	2 avril - 16 juillet 1957 (356 à 747). 1957-1957	1 recueil
282	19 juillet - 12 octobre 1957 (749 à 1012). 1957-1957	1 recueil
283	14 octobre - 31 décembre 1957 (1013 à 1422). 1957-1957	1 recueil
284	7 janvier - 27 mars 1958 (9 à 421). 1958-1958	1 recueil
285	27 mars - 17 juillet 1958 (422 à 880). 1958-1958	1 recueil
286	17 juillet - 23 octobre 1958 (881 à 1190). 1958-1958	1 recueil
287	23 octobre - 30 décembre 1958 (1192 à 1470). 1958-1958	1 recueil
288	3 janvier - 7 avril 1959 (1 à 405). 1959-1959	1 recueil
289	7 avril - 6 août 1959 (406 à 848). 1959-1959	1 recueil
290	11 août - 22 octobre 1959 (849 à 1182). 1959-1959	1 recueil
291	23 octobre - 24 décembre 1959 (1186 à 1409). 1959-1959	1 recueil
292	4 janvier - 16 mars 1960 (1 à 345). 1960-1960	1 recueil
293	16 mars - 17 mai 1960 (346 à 583). 1960-1960	1 recueil
294	17 mai - 9 juin 1960 (584 à 668); 4 octobre - 29 décembre (979 à 1325).	

	1960-1960	1 recueil
295	9 juin - 4 octobre 1960 (669 à 978). 1960-1960	1 recueil
296	30 décembre 1960 (1326)[1]. 1960-1960	
297	3 janvier - 8 avril 1961 (1 à 386). 1961-1961	1 recueil
298	10 avril - 20 juin 1961 (388 à 773). 1961-1961	1 recueil
299	20 juin - 3 octobre 1961 (774 à 1096). 1961-1961	1 recueil
300	3 octobre - 26 décembre 1961 (1097 à 1461). 1961-1961	1 recueil
301	2 janvier - 17 avril 1962 (1 à 426). 1962-1962	1 recueil
302	17 avril - 28 juin 1962 (427 à 848). 1962-1962	1 recueil
303	30 juin - 10 novembre 1962 (849 à 1319). 1962-1962	1 recueil
304	10 novembre - 27 décembre 1962 (1320 à 1609). 1962-1962	1 recueil
305	3 janvier - 25 mars 1963 (1 à 496). 1963-1963	1 recueil
306	25 mars - 2 août 1963 (497 à 1036). 1963-1963	1 recueil
307	2 août - 21 octobre 1963 (1037 à 1460). 1963-1963	1 recueil
308	22 octobre - 28 décembre 1963 (1461 à 1779). 1963-1963	1 recueil
309	2 janvier - 17 mars 1964 (1 à 348). 1964-1964	1 recueil
310	17 mars - 28 mai 1964 (349 à 808). 1964-1964	1 recueil

311	28 mai - 6 octobre 1964 (809 à 1267). 1964-1964	1 recueil
312	6 octobre - 31 décembre 1964 (1268 à 1578). 1964-1964	1 recueil
313	5 janvier - 8 avril 1965 (3 à 529). 1965-1965	1 recueil
314	8 avril - 1er juillet 1965 (530 à 956). 1965-1965	1 recueil
315	15 juillet - 14 octobre 1965 (961 à 1282). 1965-1965	1 recueil
316	14 octobre - 24 décembre 1965 (1284 à 1645). 1965-1965	1 recueil
317	4 janvier - 24 mars 1966 (1 à 453). 1966-1966	1 recueil
318	24 mars - 21 juin 1966 (454 à 847). 1966-1966	1 recueil
319	21 juin - 13 octobre 1966 (848 à 1236). 1966-1966	1 recueil
320	13 octobre - 22 décembre 1966 (1237 à 1552). 1966-1966	1 recueil
321	3 janvier - 9 mars 1967 (5 à 444). 1967-1967	1 recueil
322	9 mars - 30 mai 1967 (445 à 820); 20 juin - 21 juin 1967 (920 à 985). 1967-1967	1 recueil
323	30 mai - 6 juin 1967 (823 à 861) ; 6 juin - 20 juin 1967 (862 à 919) ; 22 juin - 28 juillet 1967 (987 à 1044) ; 28 juillet - 19 septembre 1967 (1045 à 1195) ; 21 novembre - 15 décembre 1967 (1519 à 1617). 1967-1967	1 recueil
324	19 septembre - 21 novembre 1967 (1196 à 1518) ; 15 décembre - 28 décembre 1967 (1618 à 1693). 1196-1967	1 recueil
325	2 janvier - 7 mars 1968 (1 à 397).	

	1968-1968	1 recueil
326	7 mars - 13 juin 1968 (400 à 748). 1968-1968	1 recueil
327	18 juin - 27 septembre 1968 (749 à 1155). 1968-1968	1 recueil
328	1er octobre - 19 décembre 1968 (1156 à 1530). 1968-1968	1 recueil
329	3 janvier - 5 mai 1969 (1 à 482). 1969-1969	1 recueil
330	6 mai - 18 septembre 1969 (483 à 953). 1969-1969	1 recueil
331	22 septembre - 29 décembre 1969 (955 à 1434). 1969-1969	1 recueil
332	30 décembre 1969 (1435)[1]. 1969-1969	
333	6 janvier - 16 avril 1970 (3 à 494). 1970-1970	1 recueil
334	17 avril - 11 juin 1970 (497 à 766). 1970-1970	1 recueil
335	11 juin - 8 octobre 1970 (767 à 1135). 1970-1970	1 recueil
336	8 octobre - 30 décembre 1970 (1136 à 1415). 1970-1970	1 recueil
337	337 - 416 RÉPERTOIRES CHRONOLOGIQUES, 1796-1944[1] 22 nivôse an IV [12 janvier 1796] - 23 décembre 1806. 1795-1806	
338	1865. 1865-1865	
339	1867. 1867-1867	
340	1868. 1868-1868	

341	1871. 1871-1871
342	1873. 1873-1873
343	1874. 1874-1874
344	1877. 1877-1877
345	1878. 1878-1878
346	1879. 1879-1879
347	1880. 1880-1880
348	1881. 1881-1881
349	1882. 1882-1882
350	1883. 1883-1883
351	1884. 1884-1884
352	1885. 1885-1885
353	1886. 1886-1886
354	1890. 1890-1890
355	1891. 1891-1891
356	1892. 1892-1892

- 357 1893.
1893-1893
- 358 1894.
1894-1894
- 359 1895.
1895-1895
- 360 1896.
1896-1896
- 361 1897.
1897-1897
- 362 1898 (avec table alphabétique)[2].
1898-1898
- 363 1899.
1899-1899
- 364 1900.
1900-1900
- 365 1901.
1901-1901
- 366 1902 (avec table alphabétique) .
1902-1902
- 367 1903 (avec table alphabétique).
1903-1903
- 368 1904 (avec table alphabétique).
1904-1904
- 369 1905 (avec table alphabétique).
1905-1905
- 370 1906 (avec table alphabétique).
1906-1906
- 371 1907 (avec table alphabétique).
1907-1907
- 372 1908 (avec table alphabétique).
1908-1908
- 373 1909 (avec table alphabétique).

1909-1909

374 1910 (avec table alphabétique).
1910-1910

375 1911 (avec table alphabétique).
1911-1911

376 1912 (avec table alphabétique).
1912-1912

377 1913 (avec table alphabétique).
1913-1913

378 1915 (avec table alphabétique).
1915-1915

379 1916 (avec table alphabétique).
1916-1916

380 1917 (avec table alphabétique).
1917-1917

381 1918 (avec table alphabétique).
1918-1918

382 1919 (avec table alphabétique).
1919-1919

383 1920.
1920-1920

384 1921.
1921-1921

385 1922.
1922-1922

386 1923.
1923-1923

387 1924.
1924-1924

388 1925.
1925-1925

389 1926.
1926-1926

- 390 1927.
1927-1927
- 391 1928.
1928-1928
- 392 1929.
1929-1929
- 393 1930.
1930-1930
- 394 1931.
1931-1931
- 395 1932.
1932-1932
- 396 1933.
1933-1933
- 397 1934[2].
1934-1934
- 398 1935.
1935-1935
- 399 1936.
1936-1936
- 400 1937.
1937-1937
- 401 1938.
1938-1938
- 402 1939.
1939-1939
- 403 1940.
1940-1940
- 404 1941.
1941-1941
- 405 1942.
1942-1942

-
- 406 1943.
1943-1943
- 407 1944.
1944-1944
- 408 1945 - 1947.
1945-1947
- 409 1948.
1948-1948
- 410 3 janvier 1949 - 5 juin 1951.
1949-1951
- 411 5 juin 1951 - 19 novembre 1953.
1951-1953
- 412 19 novembre 1953 - 15 mai 1956.
1953-1956
- 413 17 mai 1958 - 21 juin 1960.
1958-1960
- 414 21 juin 1960 - 3 septembre 1963.
1960-1963
- 415 3 septembre 1963 - 16 juin 1966.
1963-1966
- 416 21 juin 1966 - 17 juin 1969.
1966-1969
- 417 417 - 432 TABLES ALPHABÉTIQUES DES NOMS DES PARTIES, 1868-
1968. [1]
1868.
1868-1868
- 418 1920.
1920-1920
- 419 1921.
1921-1921
- 420 1922.
1922-1922

421	1923. 1923-1923	
422	1924. 1924-1924	
423	1925. 1925-1925	
424	1926. 1926-1926	
425	1927. 1927-1927	
426	1928. 1928-1928	
427	1929 - 1934. 1929-1934	
428	1935 - 1937. 1935-1937	
429	1946 - 1950. 1946-1950	
430	1951 - 1959. 1951-1959	
431	1961 - 1964. 1961-1964	
432	1965 - 1968. 1965-1968	
	 <i>C. JURIDICTION GRACIEUSE</i> Minutes des actes civils, 1796-1970 1796-1970	
433	433 - 459 ÉTATS DES TUTELLES, 1960-1980. 1960 1960-1960	1 volume
434	1961 1961-1961	1 volume

435	1962 1962-1962	1 volume
436	1963 1963-1963	1 volume
437	1964 1964-1964	1 volume
438	1965 1965-1965	1 volume
439	1966 1966-1966	1 volume
440	1967 1967-1967	1 liasse
441	1968 1968-1968	1 liasse
442	1969 1969-1969	1 liasse
443	1970 1970-1970	1 liasse
444	1971 1971-1971	1 liasse
445	1972 1972-1972	1 liasse
446	1973 1973-1973	1 liasse
447	1974 1974-1974	1 liasse
448	1975 1975-1975	1 liasse
449	1976 1976-1976	1 liasse
450	1977 1977-1977	1 liasse

451	1978 1978-1978	1 liasse
452	1979 1979-1979	1 liasse
453	1980 1980-1980	1 liasse
454	454 - 456 DOSSIERS DES TUTELLES, 1965-1967. novembre - décembre 1965. [2]. 1965-1965	1 liasse
455	janvier - décembre 1966. [2]. 1966-1966	1 liasse
456	janvier - novembre 1967. [2]. 1967-1967	1 liasse
457	457 - 459 TABLES ALPHABÉTIQUES DES NOMS DE FAMILLES POUR LESQUELLES S'EST TENU UN CONSEIL, 1859-1971. 1859 - 1888. 1859-1888	1 volume
458	1889 - 1934. 1889-1934	1 volume
459	1935 - 1971. 1935-1971	1 volume
460	Décisions du juge de paix touchant l'octroi d'une allocation compensatoire à la hausse des loyers (en application de la loi du 27 décembre 1947), 27 février - 29 juillet 1948. 1948-1948	1 volume

III. COMPÉTENCE PÉNALE

A. TÂCHES ADMINISTRATIVES

RÈGLEMENTS COMMUNAUX EN MATIÈRE DE POLICE, 1865-1995.

461	Arquennes, 1896 - 1978. 1896-1978	1 liasse
462	Bois-d'Haine, 1900 - 1976. 1900-1976	1 liasse
463	463 - 474 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT, 1971-1994. 1971 - 1980. 1971-1980	1 liasse
464	1981 - 1986. 1981-1986	1 liasse
465	1987 - 1989. 1987-1989	1 liasse
466	1990 - 1994. 1990-1994	1 liasse
467	Familleureux, 1885 - 1979. 1885-1979	1 liasse
468	Fayt-lez-Manage, 1865 - 1979. 1865-1979	1 liasse
469	Feluy, 1900 - 1976. 1900-1976	1 liasse
470	Godarville, 1903 - 1975. 1903-1975	1 liasse
471	Gouy-lez-Piéton, 1900 - 1975. 1900-1975	1 liasse
472	La Hestre, 1873 - 1976. 1873-1976	1 liasse
473	La Louvière, 1959 - 1983. 1959-1983	1 liasse
474	Luttre, 1908 - 1971.	

	1908-1971	1 liasse
475	475 - 488 MANAGE, 1913-1994. 1913 - 1980. 1913-1980	1 liasse
476	1981 - 1982. 1981-1982	1 liasse
477	1983 - 1984. 1983-1984	1 liasse
478	1985 - 1986. 1985-1986	1 liasse
479	1986 - 1987. 1986-1987	1 liasse
480	1988. 1988-1988	1 liasse
481	1989. 1989-1989	1 liasse
482	1990. 1990-1990	1 liasse
483	1991. 1991-1991	1 liasse
484	1992. 1992-1992	1 liasse
485	1993. 1993-1993	1 liasse
486	1994. 1994-1994	1 liasse
487	Obaix, 1897 - 1976. 1897-1976	1 liasse
488	Petit-Roeulx-lez-Nivelles, 1901 - 1974. 1901-1974	1 liasse

489	489 - 491 PONT-À-CELLES, 1891-1983. 1891 - 1977. 1891-1977	1 liasse
490	1978 - 1983. 1978-1983	1 liasse
491	Rèves, 1895 - 1977. 1895-1977	1 liasse
492	492 - 501 SENEFFE, 1901-1995. 1901 - 1939. 1901-1939	1 liasse
493	1940 - 1966. 1940-1966	1 liasse
494	1967 - 1977. 1967-1977	1 liasse
495	1979 - 1981. 1979-1981	1 liasse
496	1982 - 1985. 1982-1985	1 liasse
497	1986 - 1987. 1986-1987	1 liasse
498	1988. 1988-1988	1 liasse
499	1989 - 1990. 1989-1990	1 liasse
500	1991 - 1992. 1991-1992	1 liasse
501	1993 - 1995. 1993-1995	1 liasse

B. PROCÉDURE

502	502 - 612 MINUTES DES JUGEMENTS DE POLICE, 1868-1970[1]. 28 février - 8 décembre 1868 (24-193)[2].	
-----	---	--

1868-1868

- 503** 3 mai - 16 décembre 1870 (30-138).
1870-1870
- 504** 20 juin - 17 octobre 1871 (27-120).
1871-1871
- 505** 9 janvier - 31 octobre 1873 (31-168).
1873-1873
- 506** 9 janvier - 9 décembre 1874 (1-169).
1874-1874
- 507** 5 mars - 3 décembre 1875 (26-230).
1875-1875
- 508** 6 juillet - 11 décembre 1877 (71-165).
1877-1877
- 509** 5 janvier - 23 novembre 1878 (1-185).
1878-1878
- 510** 10 janvier - 31 octobre 1890 (6-214).
1890-1890
- 511** 16 janvier - 29 décembre 1891 (1-433).
1891-1891
- 512** 26 février - 9 décembre 1892 (31-406).
1892-1892
- 513** 18 janvier - 1er mars 1895 (19-107).
1895-1895
- 514** 3 janvier - 19 juin 1896 (1-256).
1896-1896
- 515** 3 juillet - 18 décembre 1896 (261-491).
1896-1896
- 516** 15 janvier - 26 juin 1897 (7-231).
1897-1897
- 517** 2 juillet - 31 décembre 1897 (232-497).
1897-1897
- 518** 14 janvier - 17 juin 1898 (3-214).
1898-1898

-
- 519 1er juillet - 31 décembre 1898 (215-464).
1898-1898
- 520 13 janvier - 30 juin 1899 (4-337).
1899-1899
- 521 3 juillet - 29 décembre 1899 (338-718).
1899-1899
- 522 12 janvier - 29 juin 1900 (1-233).
1900-1900
- 523 12 juillet - 21 décembre 1900 (234-474).
1900-1900
- 524 4 janvier - 21 juin 1901 (1-249).
1901-1901
- 525 5 juillet - 27 décembre 1901 (250-460).
1901-1901
- 526 10 janvier - 27 juin 1902 (2-420).
1902-1902
- 527 1er août - 19 décembre 1902 (421-635).
1902-1902
- 528 2 janvier - 22 juin 1903 (1-227).
1903-1903
- 529 3 juillet - 24 décembre 1903 (228-515).
1903-1903
- 530 8 janvier - 17 juin 1904 (5-211).
1904-1904
- 531 1er juillet - 23 décembre 1904 (212-526).
1904-1904
- 532 6 janvier - 30 août 1905 (1-348).
1905-1905
- 533 18 septembre - 29 décembre 1905 (349-687).
1905-1905
- 534 5 janvier - 29 juin 1906 (1-369).
1906-1906

- 535 6 juillet - 28 décembre 1906 (370-752).
1906-1906
- 536 11 janvier - 31 mai 1907 (1-348).
1907-1907
- 537 14 juin - 27 décembre 1907 (349-674).
1907-1907
- 538 10 janvier - 24 juin 1908 (1-245).
1908-1908
- 539 3 juillet - 23 décembre 1908 (246-553).
1908-1908
- 540 15 janvier - 25 juin 1909 (37-373).
1909-1909
- 541 8 juillet - 12 novembre 1909 (374-672).
1909-1909
- 542 21 janvier - 30 juin 1910 (23-316).
1910-1910
- 543 2 juillet - 30 décembre 1910 (317-678).
1910-1910
- 544 13 janvier - 30 juin 1911 (1-295).
1911-1911
- 545 8 juillet - 22 décembre 1911 (296-501).
1911-1911
- 546 12 janvier - 28 juin 1912 (1-288).
1912-1912
- 547 2 juillet - 26 décembre 1912 (289-606).
1912-1912
- 548 22 janvier - 29 juillet 1913 (15-406).
1913-1913
- 549 12 août - 30 décembre 1913 (407-807).
1913-1913
- 550 6 janvier - 27 octobre 1914 (1-452).
1914-1914
- 551 27 juillet - 21 décembre 1915 (2-134).

1915-1915

- 552 25 janvier -5 décembre 1916 (1-245).
1916-1916
- 553 9 janvier - 18 décembre 1917 (1-386).
1917-1917
- 554 8 janvier - 19 février 1918 (4-36).
1918-1918
- 555 11 février - 23 décembre 1919 (1-321).
1919-1919
- 556 27 janvier - 20 décembre 1920 (1-723).
1920-1920
- 557 11 janvier - 9 juillet 1921 (5-434).
1921-1921
- 558 12 juillet - 27 décembre 1921 (435-853).
1921-1921
- 559 10 janvier - 11 juillet 1922 (1-412).
1922-1922
- 560 25 juillet - 12 décembre 1922 (413-700).
1922-1922
- 561 9 janvier - 24 juillet 1923 (2-377).
1923-1923
- 562 8 août - 11 décembre 1923 (378-695).
1923-1923
- 563 8 janvier - 24 juin 1924 (1-306).
1924-1924
- 564 8 juillet - 23 décembre 1924 (307-681).
1924-1924
- 565 13 janvier - 22 décembre 1925 (1-609).
1925-1925
- 566 26 janvier - 28 décembre 1926 (1-581).
1926-1926
- 567 25 janvier - 27 décembre 1927 (1-457).
1927-1927

- 568 10 janvier - 27 décembre 1928 (1-408).
1928-1928
- 569 8 janvier - 24 décembre 1929 (1-344).
1929-1929
- 570 13 janvier - 31 décembre 1931 (1-543).
1931-1931
- 571 12 janvier - 27 décembre 1932 (1-484).
1932-1932
- 572 10 janvier - 21 décembre 1933 (1-534).
1933-1933
- 573 9 janvier - 20 décembre 1934 (1-651).
1934-1934
- 574 7 janvier - 24 décembre 1935 (1-399).
1935-1935
- 575 14 janvier - 22 décembre 1936 (1-328).
1936-1936
- 576 12 janvier - 28 décembre 1937 (1-234).
1937-1937
- 577 11 janvier - 27 décembre 1938 (1-215).
1938-1938
- 578 10 janvier - 26 décembre 1939 (1-243).
1939-1939
- 579 23 janvier - 24 décembre 1940 (8-112).
1940-1940
- 580 14 janvier - 23 décembre 1941 (1-204).
1941-1941
- 581 13 janvier - 22 décembre 1942 (1-191).
1942-1942
- 582 12 janvier - 28 décembre 1943 (1-190).
1943-1943
- 583 11 janvier - 26 décembre 1944 (1-120).
1944-1944

-
- 584 9 janvier - 11 décembre 1945 (1-136).
1945-1945
- 585 8 janvier - 24 décembre 1946 (1-146).
1946-1946
- 586 14 janvier - 9 décembre 1947 (1-199).
1947-1947
- 587 13 janvier - 28 décembre 1948 (1-361).
1948-1948
- 588 11 janvier - 27 décembre 1949 (1-347).
1949-1949
- 589 10 janvier - 26 décembre 1950 (1-401).
1950-1950
- 590 9 janvier - 24 décembre 1951 (1-360).
1951-1951
- 591 15 janvier - 23 décembre 1952 (1-417).
1952-1952
- 592 13 janvier - 22 décembre 1953 (1-479).
1953-1953
- 593 26 janvier - 28 décembre 1954 (1-455).
1954-1954
- 594 11 janvier - 13 décembre 1955 (1-440).
1955-1955
- 595 10 janvier - 11 décembre 1956 (1-555).
1956-1956
- 596 8 janvier - 10 décembre 1957 (1-535).
1957-1957
- 597 14 janvier - 23 décembre 1958 (1-658).
1958-1958
- 598 13 janvier - 22 décembre 1959 (1-768).
1959-1959
- 599 12 janvier - 13 décembre 1960 (1-692).
1960-1960
- 600 10 janvier - 12 décembre 1961 (1-766).

	1961-1961	
601	9 janvier - 11 décembre 1962 (1-592). 1962-1962	
602	8 janvier - 10 décembre 1963 (1-767). 1963-1963	
603	15 janvier - 9 décembre 1964 (1-699). 1964-1964	
604	13 janvier - 24 décembre 1965 (1-874). 1965-1965	
605	6 janvier - 27 décembre 1966 (1-794). 1966-1966	
606	10 janvier - 20 décembre 1967 (1-735). 1967-1967	
607	9 janvier - 28 mai 1968 (1-407). 1968-1968	
608	11 juin - 24 décembre 1968 (408-790). 1968-1968	
609	14 janvier - 27 mai 1969 (1-315). 1969-1969	
610	10 juin - 23 décembre 1969 (316-625). 1969-1969	
611	13 janvier - 12 mai 1970 (1-308). 1970-1970	
612	26 mai - 22 décembre 1970 (309-669). 1970-1970	
613	613 - 625 TABLEAUX DES JUGEMENTS, 1957-1970. 1957. 1957-1957	1 liasse
614	1958. 1958-1958	1 recueil
615	1959 - 1960. 1959-1960	1 recueil

616	1961. 1961-1961	1 recueil
617	1962. 1962-1962	1 recueil
618	1963. 1963-1963	1 recueil
619	1964. 1964-1964	1 liasse
620	1965. 1965-1965	1 liasse
621	1966. 1966-1966	1 liasse
622	1967. 1967-1967	1 liasse
623	1968. 1968-1968	1 liasse
624	1969. 1969-1969	1 liasse
625	1970. 1970-1970	1 liasse
	626 - 629 TABLES ALPHABÉTIQUES REPRENANT LES NOMS DES CONDAMNÉS ET DES INCULPÉS, 1931-1967.	
626	1931. 1931-1931	1 cahier
627	1932 - 1936. 1932-1936	1 cahier
628	1944 - 1954. 1944-1954	1 volume
629	1955 - 1967. 1955-1967	1 volume
630	Registre des actes d'appel et de pourvois en cassation, 1913 - 1952.	

1913-1952

1 volume